

Lyon, le 15 novembre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-062163

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2023 sur le thème « Visite partielle du réacteur n°1 – Inspection préalable à la divergence »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0447

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 14 novembre 2023 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Visite partielle du réacteur n°1 – Inspection préalable à la divergence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 1 du CNPE du Tricastin, l'inspection du 14 novembre 2023 avait pour objectif de vérifier par sondage des activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance, par l'ASN, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n° 1, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [3].

Les inspecteurs ont ainsi vérifié des activités indiquées comme conformes dans les bilans des travaux adressés à l'ASN, en réalisant un contrôle sur pièce des documents liés à ces activités et ils ont interrogé vos représentants sur d'autres activités réalisées au cours de l'arrêt ainsi que sur le traitement de certains constats ayant donné lieu à des plans d'action (PA) du site.

Les vérifications par sondage de la conformité des activités entreprises pendant l'arrêt n'ont pas mis en évidence d'anomalie particulière et les inspecteurs soulignent particulièrement la qualité des dossiers au format papier présentés par les métiers « chaudronnerie » et « robinetterie ».

En ce qui concerne les activités qui ont soulevé des questions de la part des inspecteurs, il ressort particulièrement la nécessité de transmettre à l'ASN, avant la délivrance de l'autorisation divergence du réacteur, des éléments de réponse complémentaires au sujet du PA 417224 (relatif à la modification PNPE1258 volet C - Incohérence du RAZ pendant l'ordre ASG-ND lors de la PEE ASG100).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Traitement d'une anomalie rencontrée à l'occasion du déploiement de la modification PNPE 1258 tome C

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant le traitement associé au PA 417224 dénommé « PNPE1258C - Incohérence du RAZ pendant l'ordre ASG-ND lors de la PEE ASG100 ».

Il ressort des échanges que l'origine de l'excitation du relais n° 4 de la platine 404URW par une charge électrique parasite du câble de contrôle ASG C462 n'a pas été déterminée à date. Une solution provisoire pour décharger le câble électrique en question a été mise en œuvre et validée par EDF/DIPDE mais elle ne permet pas d'exclure les risques d'une éventuelle perturbation électrique similaire des autres câbles de contrôle commande présents à proximité. Ainsi l'absence totale de nocivité de l'anomalie rencontrée n'est pas établie et un défaut pourrait survenir sur d'autres matériels tant que la cause de cette charge parasite n'a pas été établie.

Les inspecteurs ont par ailleurs procédé à un contrôle du cheminement du câble ASG C462 incriminé. Il s'avère que ce dernier transite sur une console, avec des câbles basse tension (BT) et qu'un câble possiblement HT passe également à proximité de la console. Ces câbles pourraient ainsi charger, par électromagnétisme, le câble ASG C462. Cette piste n'avait pas fait l'objet d'investigations poussées à la date de l'inspection.

Demande II.1 : Etablir, un diagnostic de la cause de la charge parasite du câble ASG C462. Démontrer l'absence de nocivité pour les équipements reliés aux câbles de contrôle-commande transitant avec le câble ASG C462. Cette demande constitue un préalable à la délivrance, par l'ASN, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n° 1, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [3].

Traitement d'une anomalie rencontrée sur la liaison 1LHC013JA-1EAS520MO

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant le traitement associé au PA 323362 dénommé 1PNPP1811A - reprise raccordement 1EAS516VP et 1EAS520MO - EC611.

Le câble de puissance HT a fait l'objet d'un remplacement à la suite de sa mise en court-circuit lors d'un essai de requalification réalisé à l'issue d'une activité de reprise des connecteurs du groupe motopompe 1EAS520MO, dans le cadre du traitement de l'écart de conformité (EC) 611.

La solution apportée consistant au remplacement de la liaison à l'identique de l'installation présente en tranche 3 (typologie de câble différente et extension de la boîte à borne notamment) n'appelle pas de remarque. Néanmoins, vous n'avez pas identifié l'origine de la défaillance soudaine de ce câble pourtant récemment installé. En outre l'absence de ce type de câble sur d'autres équipements du CNPE n'a pas pu être confirmée.

Si ce type de câble est utilisé par ailleurs, le câble défectueux doit être expertisé afin d'identifier l'origine de sa défaillance. Par ailleurs, la disponibilité du système EASu sur le cycle précédent doit être analysée et le cas échéant caractérisée au titre de la DI 100.

Demande II.2 : Vérifier et préciser à la division de Lyon de l'ASN si ce modèle de câble est utilisé ailleurs sur le CNPE. Prendre les dispositions qui s'imposent, le cas échéant, pour assurer que ce modèle de câble ne présente pas d'anomalie pouvant remettre en cause la disponibilité des équipements actuellement raccordés.

Demande II.3 : Vous positionner sur la disponibilité du système EASu sur le cycle précédent.

Réglage des débits d'extraction du système de ventilation DVE dans le local W308

Le bilan des travaux hors CPP/CSP mentionne un critère de conformité non atteint concernant le débit d'extraction minimal requis dans le local W308. Néanmoins les critères requis au titre des règles générales d'exploitation (RGE) de débits globaux sont atteints et permettent de considérer le système DVE comme disponible.

Il été indiqué que les registres d'extraction à l'origine des débits non conformes n'avaient pas pu faire l'objet d'un réglage pendant l'arrêt du réacteur, faute de ressource disponible pour réaliser cette activité. Un échange entre le site et vos services centraux présenté aux inspecteurs indique néanmoins la nécessité de procéder aux réglages pour respecter les débits attendus avant février 2024, échéance reprise par le site.

Demande II.4 : Etablir et transmettre une note justifiant le report des réglages à février 2024.

œ 8

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ 8

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

